



JO N° 15 du 17 avril 2019

DOSSIER N° 83-2019

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

| | |
|-----------------------------|---|
| <u>REQUERANT</u> | SI JCM Vallée SA Rue de Chaux 6 2800 Delémont |
| <u>AUTEUR DU PROJET</u> | Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle |
| <u>PROJET</u> | Démolition d'une partie du bâtiment n° 6 existant ainsi que d'une annexe et de deux garages. Construction d'un immeuble de 14 appartements sur le sous-sol existant. Transformation et réaménagement du sous-sol existant. Pose d'un chauffage à pellets et pose de panneaux solaires sur la toiture. Réaménagement des extérieurs comprenant notamment l'aménagement de 7 places de stationnement. |
| <u>RUE</u> | Rue de Chaux |
| <u>PARCELLE(S)</u> | N° 3247 Surface: 1'290 m2 |
| <u>ZONE DE CONSTRUCTION</u> | MBa : Zone mixte B secteur a |
| <u>PLAN SPECIAL</u> | -- |
| <u>LIEU-DIT</u> | -- |

BÂTIMENT N° 6

Description: Immeuble d'habitation

DIMENSIONS

Longueur: 20.40 m1

Hauteur: 12.43 m1

Largeur: 20.40 m1

Hauteur totale: 14.60 m1

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Briques terre-cuite + isolation périphérique

Façades: Isolation périphérique avec crépis Couleur: Blanc

Couverture: Gravillons

CHAUFFAGE Chauffage à pellets

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 15 avril 2019

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS